



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt
Bureau Police de l'Eau
Site de Marmilhat - B.P. 43 - 63370 LEMPDES

QUELLES DÉMARCHES POUR LES TRAVAUX EN COURS D'EAU OU EN ZONE HUMIDE ?

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés dans le lit majeur et mineur d'un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans une zone humide sont susceptibles de relever d'une autorisation ou d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement (Article L214-1 et suivants).

Les éléments figurant dans la **fiche descriptive** jointe permettront au bureau chargé de la police de l'eau de déterminer le type de procédure applicable : non soumis, déclaration ou autorisation.

Pour tenir compte des délais d'instruction réglementaires pour une déclaration ou autorisation, le dossier doit être adressé au bureau chargé de la police de l'eau **au moins 2 mois avant la date** prévue pour la réalisation **des travaux**.

Tout renseignement manquant et/ou pièce non fournie feront l'objet d'une demande de complément.

L'instruction du dossier ne pourra débuter **qu'à réception d'un dossier COMPLET**.

ATTENTION

le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation de démarrer les travaux



A partir du 1^{er} janvier 2019, toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration devra fournir en plus des trois exemplaires papier une forme électronique du dossier à l'adresse suivante ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.

ATTENTION, l'envoi est limité à 3 Mo. Si le document est plus volumineux merci d'utiliser Melanissimo. Vous trouverez ci-après, l'adresse vous permettant de consulter la notice d'utilisation de Melanissimo :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/notice-d-utilisation-de-l-interface-melanissimo-a7416.html>

L'administration pourra demander des éléments complémentaires : étude d'incidence, de solutions alternatives, de mesures compensatoires...

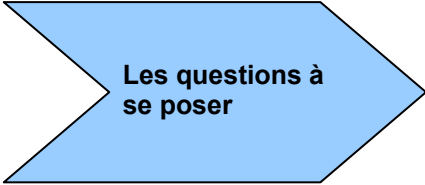
- les dossiers complétés et signés au nom de la personne qui demande les travaux (le pétitionnaire),
- une carte routière au 1/25 000e qui localise l'emplacement de chaque zone de travaux,
- un plan cadastral ou équivalent indiquant l'endroit précis ou le linéaire concerné, avec mention de section(s) et numéro(s) de parcelle(s),
- des schémas techniques d'implantation des ouvrages
- le plan de chantier (zone de stockage des matériaux, des engins, chemins d'accès, emplacement de la zone traversée par les engins ...) avec photos du site.

Les éléments graphiques sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme dossier portail cartographique à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/Portail_Carto_inter_ddt63.map

Les dossiers sont disponibles et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme dans la rubrique <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/canevas-de-dossier-pour-travaux-en-cours-d-eau-ou-a3142.html>

Les références réglementaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>



Les questions à se poser

- ◆ *Les travaux auront-ils un impact sur le fonctionnement du cours d'eau ou de la zone humide ?*
- ◆ *Existe-t-il d'autres solutions moins impactantes pour le milieu ?*
- ◆ *Quelle est la cause réelle du problème ? (par exemple : les dépôts de sédiments ne sont-ils pas induits par une largeur excessive du cours d'eau ou un profil rectiligne),*
- ◆ *Quelles sont les techniques les moins impactantes pour le milieu et quelles mesures permettent d'en minimiser l'impact ?*
- ◆ *Les accès au chantier sont-ils existants et praticables ?*

EN CAS DE TRAVAUX NON CONFORMES

La **réalisation de travaux** relevant de l'obligation de déclaration préalable ou d'une autorisation au titre du L214-1 du Code de l'Environnement, **sans récépissé de déclaration ou sans autorisation** délivré par le bureau chargé de la police de l'eau ou le **non respect des engagements** pris par le pétitionnaire dans le dossier constituent une **infraction** au Code de l'Environnement.

Le constat des irrégularités relevées sur le terrain donne lieu à une **procédure pénale** (procès-verbal de constatation transmis au Procureur) qui peut être accompagnée d'une **procédure administrative** (demande de régularisation ou de remise en état).

Les sanctions prévues au Code de l'environnement en fonction du type d'infraction :

Sanctions pénales - Articles L.173-1 à L.173-3 et L.216-6

- ◆ travaux non conformes au dossier d'autorisation ou de déclaration, avec dégradation du milieu : 1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- ◆ travaux relevant du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau réalisés sans autorisation : 1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- ◆ pollution des eaux : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Sanctions administratives - Articles L.171-6 à L.171-8

- ◆ arrêté de mise en demeure du Préfet, avec possibilité de travaux d'office, de consignation de sommes et d'astreintes.